

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit, dès son deuxième article, le principe de l'école inclusive pour tous les élèves sans aucune distinction. Ainsi le rôle de l'équipe éducative est de proposer les premières réponses aux difficultés repérées de l'élève. Dans tous les cas, les actions mises en place sont formalisées<sup>1</sup>. (i)

Un AESH est un personnel contractuel de l'Éducation nationale chargé d'accompagner un élève en situation de handicap pour lequel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a reconnu un besoin d'accompagnement humain sur le temps scolaire. A cet effet, la CDAPH a notifié un droit. Celui-ci porte ou non une quotité horaire hebdomadaire d'accompagnement. La mise en œuvre de ce droit relève de la compétence du recteur d'académie.

### Qu'est-ce que le handicap ?

L'Art. L. 114 du Code de l'action sociale et des familles dispose :

**« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »**

On remarquera que la définition explique la nouvelle formulation d'« élève en situation de handicap ». L'entrée dans la reconnaissance du besoin ne repose plus comme avant 2005 sur un diagnostic qui ouvre des droits mais sur l'évaluation en situation du retentissement de ce qui peut par ailleurs constituer un trouble. En fonction de son environnement et de l'adaptation de celui-ci un élève sera ou non objectivement en *situation de handicap*.<sup>2</sup>

### Handicap ou difficulté scolaire ?

La difficulté scolaire liée aux apprentissages et/ou aux aptitudes sociales n'est pas et n'a jamais été synonyme de handicap. Elle est consubstantielle de tout apprentissage et nécessite *a priori* une adaptation pédagogique conçue et mise en place par chaque enseignant de l'école maternelle au lycée. Cela fait partie du référentiel de compétences de tout enseignant ou personnel de vie scolaire<sup>3</sup>.

Lorsque la difficulté évaluée, en référence exclusive aux programmes officiels de l'école, du collège et du lycée d'une part et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, d'autre part, prend un caractère remarquable et/ou pérenne, le cadre législatif et réglementaire prévoit des dispositifs à mettre en place. Ils ne sont pas optionnels mais relèvent de l'obligation professionnelle pour les équipes pédagogiques et éducatives. Sont ainsi explicitement prévus le Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE<sup>4</sup>), le Projet d'accueil individualisé (PAI<sup>5</sup>) et le Plan d'accompagnement personnalisé (PAP<sup>6</sup>). La nécessité et l'effectivité de mise en œuvre de ces dispositifs ne placent aucunement l'élève dans le champ du handicap. Ils sont formalisés, évalués à échéances régulières et compilés dans le **Livret de parcours inclusif (LPI)** de l'élève.

La difficulté scolaire peut se révéler symptôme d'une problématique plus complexe et résulter du trouble d'une fonction identifiée. Il faut noter que la différence fondamentale entre la difficulté et le trouble repose sur la qualification médicale de ce dernier et sa permanence quel que soit le champ disciplinaire auquel l'élève est confronté.

Un trouble ne peut être évoqué qu'après exclusion des autres causes et dans le cadre de l'apprentissage une fois épuisées toutes les modalités d'adaptation ou de remédiation. Pour les professionnels de l'Éducation nationale, ce sont les limites des aménagements et adaptations mis en place qu'il convient d'analyser.

**Une réunion d'équipe éducative** doit alors être réunie sous l'autorité du directeur ou du chef d'établissement (sont obligatoirement présents : les parents de l'élève, le chef d'établissement ou son représentant, le(s) enseignant(s) concerné(s), tous les professionnels intervenant éventuellement auprès de l'élève). Elle peut conseiller à la famille – seule à pouvoir réaliser cette démarche – de se tourner vers la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour faire évaluer la situation de l'enfant et, entre autres, de potentiels besoins liés à **l'accessibilité des apprentissages**, résultant d'un handicap.

### Qu'est-ce que l'accessibilité ?

<sup>1</sup> <http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletinofficiel.html?cidbo=105511>

<sup>2</sup> Le trouble caractérisé par le triptyque « Déficience – Incapacité – Désavantage » qui caractérise la définition des troubles (CIM-10) n'est pas remis en question. Il convient de distinguer la personne *handicapée* (aux sens lésionnel et fonctionnel) de la personne en *situation de handicap* (au sens du désavantage du fait du retentissement d'un trouble qui s'exprime dans un environnement donné).

<sup>3</sup> BOEN du 25/07/2013 : Le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation.

<sup>4</sup> <http://eduscol.education.fr/cid50680/les-programmes-personnalisés-de-reussite-educative-ppre.html>

<sup>5</sup> <https://eduscol.education.fr/1207/poursuite-de-la-scolarité-avec-des-traitements-medicaux-particuliers>

<sup>6</sup> <http://eduscol.education.fr/cid86144/plan-d-accompagnement-personnalise.html>

La Loi 2005-102<sup>7</sup> institue un principe absolu d'accessibilité généralisée et de non-discrimination. Il est trop souvent réduit à la capacité d'accéder physiquement et de manière autonome aux établissements recevant du public. La loi<sup>8</sup> (vi) fait obligation aux propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) de permettre l'égal accès de toute personne à toutes les activités qui s'y exercent. Si les collectivités territoriales ou les OGEC sont propriétaires de leurs locaux – l'accessibilité physique et les mises aux normes afférentes relèvent donc de leur responsabilité – l'Etat est en responsabilité, sur le temps scolaire<sup>9</sup>, de l'accessibilité aux apprentissages scolaires, à l'enseignement, à la vie scolaire comme pour tout élève.

**Chaque opérateur public est en responsabilité de garantir à la fois l'accès autonome aux lieux mais également aux activités qui s'y déroulent.**

Cette mise en accessibilité passe par :

- Une adaptation des organisations internes (PAP, PPRE, PAI par exemple).
- Une adaptation pédagogique prenant en compte les processus d'apprentissage et la diversité des élèves (cadre ordinaire des enseignements).
- Une adaptation éventuelle des rythmes d'apprentissage (PAP et PPRE par exemple).

Elle peut nécessiter, dans le cas **d'un élève reconnu en situation de handicap par la MDPH** qui aura ouvert un droit en ce sens, un accompagnement par un personnel dédié (AESH). Dans ce cas, la CDAPH aura précisé, outre la quotité d'accompagnement, les domaines d'intervention de l'agent. Ils sont au nombre maximum de trois, notifiés séparément ou combinés<sup>10</sup> :

1. Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne
2. Accompagnement des élèves dans l'accès aux activités d'apprentissage (éducatives, culturelles, sportives, artistiques ou professionnelles)
3. Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui accompagne la notification explicite ce qui est attendu de l'accompagnement ainsi que sa durée, limitée dans le temps.

**Une logique de besoins en milieu scolaire qui se substitue à une entrée centrée sur la reconnaissance d'un trouble. L'AESH, le matériel adapté, l'orientation... ne résultent pas de la reconnaissance d'un trouble mais de l'évaluation d'un besoin dans un environnement connu et déjà aménagé.**

Depuis 2005 et la promulgation de la Loi 2005-102, il n'existe pas de reconnaissance de handicap pour un enfant ou un adolescent pour ce qui a trait à sa scolarité. Lorsqu'elle est saisie par la famille, l'équipe d'évaluation de la MDPH centre son analyse sur :

- Le retentissement dans l'environnement scolaire aménagé et adapté par l'équipe pédagogique (lieux, organisations, démarches pédagogiques, variables didactiques ... de droit commun) d'un trouble identifié.
- La pertinence des aménagements et adaptations explicités.
- La réalité des limites atteintes par le point précédent.
- La détermination des moyens de renforcement pour lesquels la CDAPH dispose d'un droit de notification.
- La proposition d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), document évolutif rédigé qui détermine le cadre et les effets attendus des moyens proposés ainsi que tous les aménagements supplémentaires nécessaires (temps hebdomadaire de scolarisation, complémentarité de prise en charge médicosociale, etc.).
- La CDAPH est l'instance qui valide ces propositions, les amende, les notifie.

La situation est revue obligatoirement lorsque l'environnement scolaire ou le retentissement du trouble évoluent. Les besoins sont donc évalués dans un environnement donné. Les droits liés à la scolarité peuvent donc évoluer.

Dans tous les cas, **ils sont limités au parcours scolaire et visent le gain en autonomie** de l'élève. Il convient donc, dès leur ouverture et mise en œuvre d'envisager, sur des observables critériés, les critères de réussite qui objectiveront l'atteinte des objectifs permettant leur retrait, progressif le cas échéant.

**NB.** : les droits liés à la scolarité ne connaissent aucun équivalent dans le secteur adulte, dans l'enseignement supérieur et dans le monde du travail. Il n'existe pas d'AESH ou son équivalent en milieu familial, universitaire ou professionnel. Les

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00000809647/> LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

<sup>8</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>9</sup> Défini par arrêté ministériel selon les degrés d'enseignement. Il est obligatoire et gratuit contrairement aux temps périscolaires, facultatifs et payants (cantine, ateliers, accueils de loisir...) qui ne sont pas, dans le premier degré par exemple, organisés par l'Etat.

<sup>10</sup> <https://www.education.gouv.fr/les-accompagnants-des-eleves-en-situation-de-handicap-aesh-12188>

aides humaines potentielles, financées sur ouvertures de droits à compensation par la CDAPH dans ce cas, ne relèvent pas des mêmes missions que celles des AESH

### La scolarité avec ou sans AESH d'un élève handicapé.

L'accueil de l'élève n'est (sauf exception mentionnée dans le PPS) pas assujéti à la présence de l'AESH. C'est un travail d'équipe. En cas d'absence de l'agent, un protocole doit être mis en place dans l'établissement, permettant d'assurer la continuité de la scolarité de l'élève handicapé.

### L'adaptation pédagogique en cours d'apprentissage.

Dans tous les cas, que l'AESH soit notifié ou son besoin simplement pressenti par l'équipe pédagogique, la famille ou tout autre intervenant, son action n'aura de sens que si les adaptations pédagogiques et d'organisation obligatoires sont conçues et mise en place par les enseignants en responsabilité de l'élève.

L'enseignant est expert dans la mobilisation des variables didactiques liées aux disciplines et dans la détermination des aménagements pédagogiques utiles et nécessaires.

Lorsque la situation de l'élève est présentée pour évaluation à la MDPH, c'est bien le cadre de ces aménagements qui permettra – en en identifiant les limites – d'approfondir la reconnaissance de besoins spécifiques nécessitant des moyens complémentaires.

### Selon le type de droit ouvert, la mise en oeuvre peut prendre des formes différentes :

- Accompagnement individuel (AESHi). Il devrait être réservé à accompagner des besoins importants, continus et soutenus. Il est toujours accompagné d'une quotité horaire hebdomadaire s'appliquant sur le temps scolaire. Il constitue une priorité de mise en oeuvre de l'affectation pour le service pour les quotités s'étageant d'un trois-quarts temps à un plein temps de scolarisation.
- Accompagnement mutualisé (AESHm). Le besoin est reconnu comme ni continu ni soutenu par la CDAPH. La mise en oeuvre, sans quotité horaire, veut qu'un même personnel accompagne plusieurs élèves en proximité disposant du même droit, éventuellement en même temps.

**NB.** : L'accompagnement collectif (AVSco) n'est pas notifié par la CDAPH. Il constitue une possibilité - **et non une obligation** – d'appui à un dispositif collectif de scolarisation (type ULIS).

La référence actuelle est le décret n°2012-903<sup>11</sup> du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés.

### Un financement public pour l'enseignement public et l'enseignement privé.

Le financement de l'accompagnement relève d'un devoir de l'État. Ce dernier a donc compétence et obligation de financement des personnels concernés dans les établissements publics et dans les établissements du réseau privé sous contrat d'association. Les établissements hors contrat, de strict statut d'opérateurs privés, sont soumis à la même obligation de mise en accessibilité, intégralement sur leurs financements propres.

### Renouvellement et fin de droit

Un droit non renouvelé en temps et en heure n'est plus un droit. C'est ainsi qu'il appartient aux familles, et à elles seules, de demander un éventuel renouvellement de leur droit à la MDPH. Dans tous les cas, **les équipes de suivi de la scolarisation (ESS)**, organisées chaque année par l'enseignant référent du secteur géographique, sont le lieu d'évaluation qualitative des moyens mis en oeuvre et donc de l'accompagnement humain comme des adaptations pédagogiques qui l'encadrent.

C'est l'instance qui transmet à la MDPH tout élément utile à l'évaluation de la pertinence du PPS et **notamment le GEVASCO Réexamen** auquel les enseignants contribuent dans la très large mesure de leur expertise professionnelle en fondant leur analyse des progrès au regard des adaptations qu'ils mettent en oeuvre et des moyens éventuellement affectés (aide humaine, aide technique par exemple) pour y contribuer.

Dans tous les cas, le droit à un AESH s'éteint à la sortie des structures de l'enseignement scolaire (après le lycée). Il n'existe pas d'équivalent à l'université ou dans les grandes écoles, ni dans le milieu professionnel. C'est pourquoi, si un accompagnement est nécessaire, il convient rapidement d'évaluer avec précision ce qu'il permet en termes de construction de l'autonomie chez l'élève qui devra apprendre à compenser le retentissement de son handicap sans aide humaine du même type dès la fin de ses études secondaires<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=qgQo81Oh5WTIXAiNQhb72WgPIRv7gOmlegJaPV6kUU0=>

<sup>12</sup> Champ d'intervention de l'AESH : l'enseignement scolaire, y compris l'enseignement supérieur en lycée (BTS, CPGE). Les établissements d'enseignement supérieur sont exclus, comme le milieu professionnel (apprentissage ou CDD/CDI)

## Un personnel AESH, pour quoi ?

Dans l'enseignement supérieur, c'est le médecin du CROUS qui est compétent et que le jeune majeur ou sa famille doivent saisir au plus tôt pour envisager les aménagements qui seront utiles à la rentrée.

En milieu professionnel (statuts d'apprenti ou salarié), c'est le médecin du travail qui conseillera les aménagements de poste et/ou horaires nécessaires et compatibles avec l'exercice professionnel au regard des besoins de la personne en lien avec sa RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, notifiée par la CDAPH). Si une aide humaine était nécessaire au regard du retentissement permanent et majeur du trouble dont la personne est porteuse, cette aide serait recrutée directement par la personne après ouverture d'un droit spécifique à financement par la CDAPH.